

Matadi, le 03 septembre 2019.

Diocèse de Matadi
L'Evêque

NOTE CIRCULAIRE N° 004/DNM/EVMAT/2019

A tous les Curés Doyens

Objet : Mission du Doyen

Révérends Abbés et Père Curés Doyens,

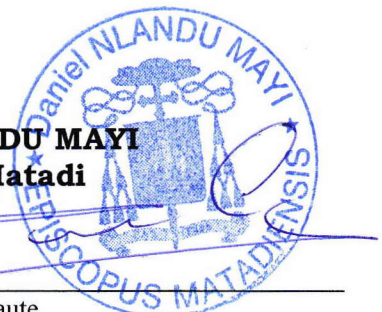
Je suis heureux de saluer fraternellement et particulièrement chacun de vous et vous dire ma joie pour avoir humblement accepté votre nomination comme Curé Doyen. Comme je l'ai dit à des occasions précédentes, la fonction que vous assumez me tient particulièrement à cœur car vous êtes une pièce maîtresse dans la participation au ministère pastoral de l'Evêque, pour le bien du peuple de Dieu de notre Diocèse de Matadi.

Dans le souci de l'accomplissement correct de votre ministère de Doyen et vous aider dans cette noble tâche, je vous mets en annexe la **Feuille de mission** qui regroupe les droits et obligations, les responsabilités pastorales et administratives liées à votre fonction.

Je charge en même temps le **Vicaire Général** du suivi sur la mise en pratique de cette Feuille de mission.

En vous assurant de ma prière paternelle et de ma bénédiction apostolique, je vous souhaite un fructueux ministère et vous prie de croire, Révérends Abbés et Père Curés Doyens, en mes sentiments dévoués dans le Christ Notre-Seigneur.

+Daniel NLANDU MAYI
Evêque de Matadi



FEUILLE DE MISSION

LE DOYEN (OU VICAIRE FORAIN)

A. Par rapport au droit universel, voici les dispositions canoniques :

1. Nomination et mandat

Can. 553 - § 1. Le doyen, appelé aussi vicaire forain, archiprêtre ou autrement, est le prêtre mis à la tête d'un doyenné (ou d'un vicariat forain).

§ 2. À moins d'une autre disposition du droit particulier, le doyen est nommé par l'Évêque diocésain, après que celui-ci, à son jugement prudent, ait entendu les prêtres qui exercent leur ministère dans ce doyenné.

Can. 554 - § 1. Pour l'office de doyen, lequel n'est pas lié à celui d'une paroisse déterminée, l'Évêque diocésain choisira un prêtre qu'il aura jugé idoine, en tenant compte des circonstances de lieux et de temps.

§ 2. Le doyen est nommé pour un temps déterminé fixé par le droit particulier.

§ 3. Pour une juste cause, à son propre jugement, l'Évêque diocésain peut librement révoquer de sa charge le doyen.

2. Droits et devoirs dans la pastorale, la liturgie et l'administration

Can. 555 - § 1. Outre les facultés qui lui sont légitimement accordées par le droit particulier, les obligations et les droits du doyen sont :

1. de promouvoir et coordonner **l'action pastorale commune** dans le doyenné ;
2. de veiller à ce que les clercs de son district **se conduisent** conformément à leur **état** et remplissent leur **office avec soin** ;

3. de veiller :

- à ce que les fonctions religieuses soient célébrées selon les **prescriptions de la sainte liturgie** ;

- à ce que **la beauté et la propreté** des églises, du mobilier et des objets sacrés, surtout dans la célébration eucharistique, et la conservation du **Très Saint-Sacrement**, soient assurées avec soin ;

- à ce que les **registres paroissiaux** soient correctement tenus à jour et conservés convenablement ;

- à ce que les **biens ecclésiastiques** soient administrés avec attention ;

- à ce que la **maison paroissiale** soit soigneusement entretenue.

3. Soutien aux confrères dans la formation, les difficultés et la maladie

§ 2. Dans le doyenné qui lui est confié, le doyen :

1. fera en sorte que, selon les dispositions du droit particulier, **les clercs se réunissent** à des dates prévues pour des cours, des réunions théologiques ou des conférences, selon le can. 279, § 2 ;

2. veillera à ce que les prêtres de son district soient **soutenus spirituellement**, et il aura aussi le plus grand soin de ceux qui se trouvent dans des situations difficiles ou aux prises avec des problèmes délicats.

§ 3. Le doyen veillera à ce que les prêtres de son district dont il connaîtrait la grave maladie, ne manquent d'aucun **secours matériel ou spirituel** et que, s'ils viennent à décéder, ils reçoivent de dignes funérailles ; il veillera encore à ce que, en cas de maladie ou de mort, **les registres, les documents, les objets sacrés et les autres choses appartenant à l'Église ne soient ni perdus ni dérobés.**

§ 4. Le doyen est tenu par l'obligation de **visiter les paroisses** de son district selon les directives portées par l'Évêque diocésain.

B. Par rapport aux dispositions propres au Diocèse de Matadi

Conformément aux Décrets épiscopaux et aux Résolutions et Recommandations du Synode diocésain, nn. 224-234

1. Le Doyen travaille en collaboration avec le **Délégué Diocésain** en charge de la Pastorale surtout en matière :
 - de liturgie ;
 - des visites pastorales ;
 - de la création, la modification ou la suppression des paroisses, sous-postes et lieux de culte.
2. Le Doyen collabore avec le **Vicaire Général** dans les questions concernant :
 - la tenue des registres paroissiaux des paroisses du doyenné ;
 - l'administration des biens ecclésiastiques ;
 - la création des nouvelles entités d'autofinancement paroissiales ou diocésaines ;
 - la relance et le soutien du projet « *Betu Tungulula Diocèse ya beto* ».
3. Le Doyen participe obligatoirement aux réunions du **Conseil Presbytéral**. Cette fonction ne peut pas être déléguée à un autre prêtre.
4. Le Doyen harmonise avec les curés du doyenné **l'agenda des célébrations pontificales** c'est-à-dire celles présidées par l'Évêque diocésain ou son délégué, notamment : les sacrements de Confirmation, du Mariage, de l'Ordre et les autres célébrations, telles : la rencontre des Jeunes du diocèse, etc.

NB. La fonction de **Vice-Doyen n'existe pas**. En cas d'empêchement ne permettant pas d'exercer convenablement la fonction, un **Doyen ad intérim** sera nommé par l'Autorité diocésaine en attendant sa confirmation ou pas aux prochaines nominations diocésaines.

Contresigné par le Chancelier
Abbé Parfait BUMBA PHONGI

+Daniel NLANDU MAYI
Evêque de Matadi

